



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Interdiction des chaudières à fioul

Question écrite n° 32277

Texte de la question

Mme Sylvie Tolmont interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de l'interdiction à venir de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant des chaudières à fioul. En effet, le 27 juillet 2020, s'appuyant sur une proposition issue de la Convention citoyenne sur le climat, le Gouvernement a annoncé cette mesure, laquelle devrait rentrer en vigueur à compter du 1er janvier 2022. La transition énergétique est un impératif majeur et implique des mesures fortes. Toutefois, ces dernières doivent faire l'objet d'une réelle concertation avec les parties prenantes et être assorties de garanties suffisantes pour ne pas être par trop pénalisantes. En l'occurrence, cette décision affectant les chaudières à fioul risque de fragiliser 15 000 salariés de la distribution des énergies hors réseaux, et ce malgré le virage écologique amorcé par la filière fioul. Par ailleurs, elle impactera durement les territoires ruraux, lesquels ne bénéficient pas toujours du gaz de réseau ni d'un réseau électrique suffisamment fiable pour envisager l'installation de pompes à chaleur (PAC). Il faut rappeler que le fioul domestique constitue aujourd'hui la 3ème énergie de chauffage en France et couvre 3,2 millions d'habitations. L'interdiction pure et simple de ces chaudières engendrera donc pour ces usagers des frais de remplacement élevés et un prix de consommation plus important. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux cette transition.

Texte de la réponse

La Stratégie nationale bas carbone (SNBC) fixe comme objectif de diminuer d'ici 2050 (par rapport à 2012) de 87 % les émissions de GES du secteur du bâtiment, responsable à lui seul du quart des émissions de GES de la France. La consommation d'énergie pour le chauffage des bâtiments existants constitue le plus grand gisement de réduction des émissions de GES du secteur. Dans ce cadre, le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire. Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne pour le climat a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre réglementaire renforcé. Cette mesure fera l'objet d'un décret, dont la préparation est en cours en association avec les filières professionnelles (fournisseurs de combustibles, fabricants et installateurs d'équipements de chauffage). On constate depuis plusieurs années que la part du fioul domestique utilisé pour le chauffage est en nette diminution. Entre 2011 et 2018, la consommation de fioul domestique par les ménages a diminué de 30 %, passant de 5 à 3,5 Mtep (source SDES, 2019). En 2019, on estime que près de 150 000 équipements ont été retirés. Dans le cadre du dispositif d'aide « Coup de pouce chauffage », en 2019, il apparaît que les ménages remplacent prioritairement leur équipement au fioul par un chauffage mobilisant des énergies renouvelables (à 87 %), pompes à chaleur ou chaudières à granulés principalement, puis vers des équipements au gaz (à 13 %). Pour accompagner cette transition énergétique, de nombreuses aides peuvent être mobilisées par les ménages afin de financer le remplacement

de leur équipement : la TVA au taux réduit de 5,5 % qui est directement appliquée aux travaux par les entreprises qui les réalisent ; les certificats d'économies d'énergie (CEE) et en particulier le « Coup de pouce chauffage » qui permet de bénéficier d'une prime entre 450 € et 4 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé ; 'MaPrimeRenov', qui permet de bénéficier d'une prime entre 800 € et 10 000 € en fonction du niveau de revenu et de l'équipement installé, cumulable avec les certificats d'économies d'énergie. De plus, les ménages ont la possibilité de financer leur reste à charge par l'ouverture d'un éco-prêt à taux zéro qui est un prêt accordé par des banques, avec un taux d'intérêt nul. En moyenne, le taux d'aide pour l'achat et l'installation du nouveau matériel est évalué à 50 % (variant selon le revenu des ménages). Le niveau d'aide pour les ménages très modestes et modestes est respectivement de 85 % et 75 % pour l'installation d'une chaudière à granulés, de 65 % et 60 % pour l'installation d'une pompe à chaleur, et de 60 % et 50 % pour l'installation d'une chaudière à condensation au gaz. Enfin, le reste-à-charge est en partie amorti par une diminution de la facture énergétique des ménages. En moyenne, la facture annuelle de chauffage d'un ménage avec un équipement au fioul est estimée à 2 000 €. Les économies d'énergie sont en moyenne de 1 000 € d'économies par an. Afin d'appuyer les ménages dans le remplacement de leur équipement de chauffage, l'offre d'accompagnement proposée par le réseau « FAIRE » est renforcée, grâce au déploiement du programme CEE « SARE ».

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Tolmont](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32277

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Transition écologique](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2020](#), page 6450

Réponse publiée au JO le : [27 octobre 2020](#), page 7544